

REUNION DE LA COMMISSION RÉGIONALE DE DISCIPLINE

Dossier N° [REDACTED] – 2024/2025

AFFAIRE [REDACTED] / [REDACTED]

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu les Règlements Officiels de la Fédération Internationale de Basket-ball (FIBA) ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB) et ses annexes;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique (FFBB) ;

Vu le rappel réalisé en séance par le Président de la Commission Régionale de Discipline quant au droit de se taire du mis en cause ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu par visioconférence, Madame [REDACTED], Madame [REDACTED] [REDACTED], Madame [REDACTED] [REDACTED] Présidente ès-qualité de [REDACTED] [REDACTED] et Monsieur [REDACTED], Maître [REDACTED], conseil de Madame [REDACTED] [REDACTED] représentant de Monsieur [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED], Président ès-qualité du [REDACTED] régulièrement convoqués ;

Après avoir constaté l'absence non excusée de Monsieur [REDACTED]

Madame [REDACTED] ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre [REDACTED] DFU13 [REDACTED] [REDACTED] opposant [REDACTED] à [REDACTED]. Dans l'onglet Incident de la feuille de marque il est mentionné : « Agression physique de la coach B envers la coach A. »

Il apparaît qu'à la suite d'une altercation entre les joueuses des deux équipes, [REDACTED] se serait approchée d'une joueuse de l'équipe B pour la sermonner. Cette dernière, en réponse, l'aurait "criée dessus", ce qui aurait conduit Mme [REDACTED] à "monter un peu la voix". Mme [REDACTED] en réaction, se serait alors rapprochée de sa joueuse, et un échange verbal aurait eu lieu entre elles.

À la fin de la rencontre, Mme [REDACTED] aurait refusé de saluer Mme [REDACTED] ce qui aurait poussé cette dernière à la chercher pour qu'elle la salue. Suite à cet échange, les deux entraîneuses se seraient mutuellement insultées, et Mme [REDACTED] aurait finalement donné une gifle à Mme [REDACTED]. Par ailleurs, il est à noter que la déléguée de club aurait été absente pendant la rencontre et ne serait

apparue qu'à la fin. Malgré l'absence du délégué de club, l'arbitre aurait décidé de poursuivre la rencontre.

En application de l'article 10.1.4 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Régionale de Discipline a régulièrement été saisie d'un dossier disciplinaire par la secrétaire Générale de la Ligue Ile de France de Basket Ball, sur ces différents griefs

Régulièrement saisie, la Commission Régionale de Discipline a ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre des personnes physiques et/ou morales suivantes :

- Madame [REDACTED] Coach B,
- Madame [REDACTED] Coach A,
- Monsieur [REDACTED] Délégué de club,
- Madame [REDACTED] Présidente ès-qualité de [REDACTED]
[REDACTED],
- Monsieur [REDACTED] Président ès-qualité du [REDACTED]
[REDACTED]
- Monsieur [REDACTED] Arbitre 1,
- L'association sportive de [REDACTED]
- L'ASSOCIATION SPORTIVE [REDACTED]

Dans le cadre de l'étude du présent dossier, aucune instruction n'a été diligentée et les mis en cause ont été invités à, notamment, présenter des observations écrites ainsi que toute pièce leur paraissant utiles quant à leur défense.

Les mises en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à leur encontre et des faits qui leur sont reprochés par mail avec accusé de réception et confirmation de lecture [REDACTED] afin de participer à la réunion prévue [REDACTED].

Lors de la réunion :

- Madame [REDACTED] Coach B rapporte les faits suivants :

Elle commence par exprimer ses regrets d'avoir levé la main.

Elle explique que le match aurait débuté avec une demi-heure de retard sans qu'aucune excuse n'ait été présentée. Selon elle, la coach adverse aurait tenu des propos inappropriés à l'encontre de ses joueuses tout au long de la rencontre. Elle ajoute que l'arbitre, officiant seul, n'aurait pas sifflé toutes les fautes et que les OTM, très jeunes, auraient mal effectué leur travail.

Elle précise qu'à la suite d'une faute commise par l'une de ses joueuses, elle aurait ri, ce que la coach adverse aurait mal interprété, pensant qu'elle se moquait de sa joueuse. Un peu plus tard, une de ses joueuses aurait poussé une adversaire de [REDACTED] entraînant sa chute et un échange physique. L'arbitre serait alors intervenu pour séparer les joueuses, et elle affirme avoir immédiatement mis la sienne de côté.

Elle ajoute qu'à ce moment-là, la coach de [REDACTED] en colère, se serait approchée d'elle de manière agressive. L'arbitre aurait tenté de la calmer et aurait dû lui infliger une faute technique. Elle souligne qu'il restait 1 minute 30 de jeu, mais qu'aucun responsable de salle n'aurait été présent pour intervenir. Elle indique qu'elle aurait voulu arrêter le match en raison du comportement de la coach adverse, mais que l'arbitre s'y serait opposé.

À la fin du match, Mme [REDACTED] aurait refusé de serrer la main de Mme [REDACTED]. Cette dernière aurait

insisté en allant à sa rencontre pour qu'elle lui serre la main, malgré son souhait d'éviter tout échange. L'arbitre se serait interposé, mais la coach adverse aurait alors commencé à crier.

En réaction, Mme [REDACTED] aurait haussé le ton et lui aurait demandé de se taire. Elle affirme ensuite avoir eu l'intention de donner un coup, sans savoir si elle l'a réellement fait. Elle précise également qu'elle ignorait que la coach était mineure et exprime ses regrets quant à son comportement, ajoutant qu'elle n'est pas une personne violente.

Elle reconnaît avoir levé la main sur Mme [REDACTED] et le regrette. Elle ajoute qu'en tant qu'entraîneuse et joueuse, elle n'a jamais été violente. Pour elle, la coach adverse lui a manqué de respect. Elle souligne enfin que la coach A l'a traitée de « malpolie et d'insolente » devant ses joueuses, estimant que ces propos la visaient, elle ou sa joueuse.

- Madame [REDACTED] Coach A, rapporte les faits suivants :

Elle confirme les propos de la coach concernant le retard du match. Elle mentionne cependant que de nombreuses fautes auraient été oubliées durant la rencontre, ce qui aurait frustré ses joueuses.

Concernant la faute, elle mentionne qu'elle aurait cru que l'adversaire allait s'excuser et qu'en regardant la coach adverse, elle l'aurait vue rire, ce qui l'aurait énervée. À la fin du match, elle indique qu'elle était peut-être encore énervée et qu'elle serait allée dire à la coach qu'elle comprenait sa frustration, car l'arbitre ne sifflait pas toujours, mais que cela concernait les deux équipes.

Elle ajoute qu'une joueuse adverse lui aurait crié dessus. Elle précise avoir simplement exprimé que le comportement de la coach adverse était, selon elle, inadmissible et irrespectueux.

Elle rapporte qu'au moment où l'arbitre aurait tenté de les séparer, elle lui aurait dit : « Lâche-moi. » Elle indique qu'à la fin du match, elle aurait essayé de serrer la main de toutes les joueuses, et qu'en s'approchant de la coach adverse, celle-ci aurait refusé. Elle précise être revenue vers elle en lui tendant à nouveau la main. Elle confirme avoir reçu une gifle.

- Maître [REDACTED], nous dit :

Maître [REDACTED] mentionne qu'il se poserait la question du fait que sa cliente soit mineure. Il préciserait que, malgré les éléments déclencheurs, on ne pourrait pas justifier la violence d'un majeur contre un mineur. Il ajoute que le fait que la victime soit mineure constituerait une circonstance aggravante.

Il s'interroge également sur la charte et sur ce que Mme [REDACTED] en tant que coach, comprendrait par rapport à la violence, l'incivilité et le respect. Il rappelle que le fait de se serrer la main à la fin de chaque match aurait une signification particulière.

Enfin, il précise que, selon le droit français, rien ne justifie la violence, notamment la violence d'un majeur sur un mineur, et qu'aucune circonstance atténuante ne pourrait être invoquée.

- Monsieur [REDACTED] rapporte les faits suivants :

Il mentionne qu'une joueuse de [REDACTED] aurait poussé une joueuse de [REDACTED] ce qui aurait entraîné une faute antisportive, suivie d'une faute technique contre la coach de [REDACTED] qui aurait dépassé la table de marque. Selon lui, les deux coachs se seraient invectivées.

À la fin du match, il aurait vu la coach de [REDACTED] aller voir la coach de [REDACTED] car cette dernière lui aurait dit « ferme ta gueule ». Il précise avoir bien vu le coup porté. Après la rencontre, il aurait mis la faute disqualifiante, mais n'étant pas sûr de la procédure, il aurait demandé à un collègue, qui lui

aurait donné des précisions.

Concernant le délégué de club, il affirme qu'il était présent, mais pas au moment de l'incident.

- Madame [REDACTED] rapporte les faits suivants :

En tant que président, ne défend pas la violence verbale ou physique. Madame [REDACTED] est coach depuis longtemps et elle est étonnée de son comportement.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Régionale de Discipline prend en considération l'ensemble des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier.

La Commission Régionale de Discipline considérant que :

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] :

La licenciée a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.1.13 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.1.13 : Qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés, il est établi que Madame [REDACTED] a porté une gifle à Madame [REDACTED]

Faits reprochables qui constituent des infractions et sont répréhensibles à la lumière de la réglementation fédérale et régionale.

Il s'agit de rappeler à la licenciée qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

Il est également nécessaire de rappeler la notion de civilité, qui peut se traduire par « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». En d'autres termes, faire preuve de civilité consiste à respecter les règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre afin de préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En ce sens, la Commission rappelle que, dans un contexte où la Fédération et la Région s'engagent avec fermeté dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits reprochés, de nature à remettre en cause l'intégrité physique d'autrui, se trouvent en contradiction totale avec les valeurs défendues par la Fédération.

En l'espèce, la gifle portée par Madame [REDACTED] à l'encontre de Madame [REDACTED] constitue une infraction particulièrement grave. En tant qu'entraîneur, elle a la responsabilité d'incarner un modèle de comportement pour les jeunes joueurs. Un tel acte, surtout à l'encontre d'une personne mineure, compromet non seulement l'intégrité physique de la personne concernée, mais aussi les valeurs fondamentales du sport. Cet élément constitue une circonstance aggravante, rendant l'infraction encore plus sérieuse. En tant que figure d'autorité, Madame [REDACTED] se devait d'agir avec calme, professionnalisme et maîtrise de soi, indépendamment des tensions ou conflits survenus lors du match.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la matérialité des faits étant établie, et au vu des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED]

Sur la mise en cause de l'association sportive de [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED]

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et «supporters». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Madame [REDACTED] il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED]

Sur la mise en cause de Madame [REDACTED] :

La licenciée a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments fournis, il est établi que Madame [REDACTED] [REDACTED] a confronté une joueuse de l'équipe adverse en lui criant dessus. À la fin de la rencontre, elle a cherché à s'approcher de Madame [REDACTED] après que cette dernière ait refusé de lui serrer la main. Un échange a eu lieu entre les deux coachs, au cours duquel Madame [REDACTED] a proféré à Madame [REDACTED] l'insulte « ferme ta gueule » et l'a traitée de « mal poli et insolente ». Lorsque l'arbitre a tenté de les séparer, Madame [REDACTED] a réagi en répondant « lâche-moi ». C'est à ce moment-là que Madame [REDACTED] a giflé Madame [REDACTED]

Il s'agit de rappeler à la licenciée qu'en application de la Charte Éthique « les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain ». Il leur est également imposé de « adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdire aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression verbale ou autre, (...) toute forme d'agression physique, de violence ou d'incitation à la violence ». Ainsi, toute forme d'agression, verbale ou physique, est strictement prohibée.

En l'espèce, l'attitude de Madame [REDACTED] a enfreint les principes de respect et de courtoisie de la fédération. En adoptant une attitude provocatrice, en insistant pour engager un échange avec l'entraîneuse adverse afin qu'elle lui serre la main après un premier refus, et en proférant des injures, elle a adopté un comportement contraire aux valeurs du sport.

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, la matérialité des faits étant établie, et au vu des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Madame [REDACTED].

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED], Délégué de club

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10, 1.1.12 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.2 : Qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas

respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

1.1.12 : Qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;

1.3 : Les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsables des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs, des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation.

Pour chaque rencontre, les organisateurs doivent désigner un délégué de club et présent à cette rencontre, conformément à l'article 3.6 des règlements sportifs généraux. Ils doivent, aussi, prévoir un service d'ordre suffisant portant un signe distinctif apparent. Celui-ci est chargé de la protection des officiels, dirigeants et joueurs avant, pendant et après la rencontre. Il doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Après étude du dossier et des éléments fournis, il est établi que Monsieur [REDACTED] n'était pas présent lors de l'incident survenu.

Il convient de lui rappeler que, en tant que délégué de club, il porte une responsabilité accrue. En négligeant ses obligations, notamment en matière de sécurité, Monsieur [REDACTED] a manqué à son devoir.

Il était de sa responsabilité d'assurer la sécurité des personnes et des biens, tant sur le terrain qu'à ses abords immédiats. Son absence après la fin de la rencontre est inacceptable, d'autant plus que l'incident aurait pu entraîner des conséquences plus graves.

Il est rappelé que sa responsabilité s'étend au-delà du terrain, incluant également la sécurité des personnes jusqu'à leur départ et l'embarquement dans leur moyen de transport.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide d'entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de Monsieur [REDACTED] :

Le licencié a été mis en cause sur le fondement des articles 1.1.1, 1.1.3, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, qui prévoit que peut être sanctionnée toute personne morale/physique :

1.1.1: Qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;

1.1.3 : Qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels

1.1.5 : Qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;

1.1.8 : Qui n'aura pas transmis de rapport ou répondu dans les délais aux demandes de renseignements lors de l'instruction d'une affaire ;

1.1.10 : Qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

Au vu de l'étude du dossier et des différents éléments apportés, il est établi que Monsieur [REDACTED] attribué une faute disqualifiante avec rapport à l'encontre de Madame [REDACTED] à la fin de la rencontre.

Il convient de lui rappeler qu'après la fin de la rencontre, aucune nouvelle faute ne peut être infligée. Toutefois, aucune infraction au règlement disciplinaire n'a été constatée concernant l'incident.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED]

Sur la mise en cause de [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] :

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED] ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 et 1.3 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et «supporters». Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de ces licenciés, il en découle qu'aucune infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité peut être relevée.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus, la Commission Régionale de Discipline décide de ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]

PAR CES MOTIFS,

La Commission Régionale de Discipline décide :

- D'infliger à l'encontre de Madame [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de six (6) mois ferme et de douze (12) mois de sursis.
[REDACTED]
[REDACTED]
- D'infliger à l'encontre de Madame [REDACTED] une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée d'un (1) mois ferme et de deux (2) mois de sursis.

- D'infliger à l'encontre de Monsieur [REDACTED] un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de Monsieur [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de sa Présidente ès-qualité Madame [REDACTED] ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de l'association sportive [REDACTED] et de son Président ès-qualité Monsieur [REDACTED]

En application de l'article 23.3 du Règlement Disciplinaire Général (FFBB), la Commission rappelle qu'un licencié ne peut, pendant la durée de son interdiction : participer aux compétitions et/ou manifestations sportives, participer à des rencontres officielles ou amicales, et représenter une association ou société sportive vis-à-vis de la Fédération, des organismes fédéraux et des autres associations ou sociétés sportives.

Cette décision pourra être assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

